

Luxembourg, le 6 novembre 1985

N o t e
sur l'état des travaux
relatifs au drapeau européen

1. Le 11 avril 1983, le Parlement a adopté la résolution von Hassel (1) par laquelle le Parlement: (...)

"décide que le drapeau (...) du Conseil de l'Europe (...) sera le drapeau européen;"

"décide de retirer le drapeau utilisé jusqu'à présent par le Parlement européen;"

"charge son président de dégager dans les meilleurs délais possibles un accord allant dans le sens précité avec le président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe."

2. Lors de sa réunion du 29 avril 1983, le Bureau a considéré (...) "que l'application de la résolution von Hassel sur l'adoption d'un drapeau pour la Communauté européenne ne remet pas en cause l'utilisation de son emblème habituel par le Parlement européen."

Le 2 février 1984, le Bureau a pris acte d'une lettre du président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe transmettant un avis juridique au sujet de l'historique de l'emblème du Conseil de l'Europe et de sa protection juridique.

De cet avis ressort que:

- les organisations européennes ont été informées de l'adoption de l'emblème du Conseil de l'Europe et du voeu de l'Assemblée parlementaire de cette organisation que les emblèmes qui seraient adoptés par d'autres Institutions européennes "soient apparentés à l'emblème du Conseil de l'Europe".
(Néanmoins, les décisions relatives à l'adoption éventuelle d'un emblème par d'autres organisations ou institutions européennes relèvent de manière autonome du pouvoir d'organisation de celles-ci.)
- Les organisations européennes "restent libres de placer sur (leur) propre pavillon, soit au cercle, soit dans les coins, les symboles ou les sigles qui (leur) paraissent opportuns".

Dans cette même réunion, le Bureau a demandé l'avis des commissions politique et juridique sur ces documents transmis par le Conseil de l'Europe.

3. La commission politique a adopté l'avis (von Hassel) demandé par le Bureau dès le 21 mars 1984 confirmant les termes du rapport von Hassel et de la résolution adoptée par le Parlement. Toutefois, elle recommande que "lorsque les institutions de la Communauté arborent un drapeau officiel ou un pavillon, celui-ci porte l'emblème de l'institution concernée à l'intérieur de la couronne d'étoiles, et uniquement celui-ci - dans le cas du Parlement européen, EP-PE".

La commission juridique a adopté un avis très nuancé (Mme Veil) le 25 avril 1984, faisant notamment écho d'une opinion minoritaire du Parlement européen et du Conseil de l'Europe, préoccupée du risque que l'adoption d'un même drapeau pour la Communauté et le Conseil de l'Europe pourrait créer une confusion qui constituerait un danger pour la perception par l'opinion de l'identité communautaire comme distincte de l'identité du Conseil de l'Europe.

Assumant de manière erronée que le Conseil de l'Europe ferait obstacle à l'utilisation d'un même drapeau pour la Communauté comme le sien et qu'il exigerait une distinction soit faite entre son drapeau et celui utilisé par la Communauté par l'ajoute de l'emblème de l'institution communautaire respective (1), (or la commission politique, en précisant sa résolution par son avis ci-dessus indiqué, se prononce favorablement pour une telle ajoute) la commission juridique conclut que "dans la mesure où la résolution du 11 avril 1983 est applicable, elle a épuisé tous ses effets" et que "sur le plan pratique la choix du symbole pourrait faire l'objet d'un concours".

4. L'ensemble du dossier était à l'ordre du jour du Bureau du 23 mai 1984, mais n'a pas été traité. Depuis lors, aucune nouvelle initiative a été prise en cette matière.

(1) Aucune trace écrite des objections ou des lettres dans ce sens du Conseil de l'Europe a pu être retrouvée.